



EN SAVOIR PLUS :

Code du travail

- » article L.4624-2-1
- » articles R.4624-28-1, 2 et 3

www.ast67.org

Fiche conseil express AST67 :

- » Suivi individuel renforcé
- » Le suivi post-professionnel

» Ces informations sont valables sous réserve de l'évolution législative.

VISITE DE CESSATION D'EXPOSITION, DE DÉPART OU DE MISE À LA RETRAITE

La loi pour renforcer la prévention en santé au travail promulguée en août 2021 a créé la visite de cessation d'exposition, de départ ou de mise à la retraite dans les dispositifs de suivi de l'état de santé des travailleurs.

QUI EST CONCERNÉ ?

- Les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé.
- Les travailleurs ayant été exposés à un ou plusieurs des risques mentionnés dans le tableau ci-dessous antérieurement à la mise en œuvre du dispositif de suivi individuel renforcé.

Salariés exposés à :	Valeurs d'exposition
Amiante article R. 4412-100	Concentration moyenne de fibres supérieure à 10 fibres par litre évaluée sur une moyenne de 8 heures de travail
Plomb article R. 4412-160	<ul style="list-style-type: none">→ Soit concentration moyenne pondérée par 8 heures supérieure à 0,05 mg/m³→ Soit plombémie supérieure à 200 µg/l de sang (hommes) ou 100 µg/l de sang (femmes)
Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	Selon article R.4412-60 du Code du travail
Agents biologiques des groupes 3 et 4	Selon articles R.4421-3 et R.4426-7 du Code du travail
Rayonnements ionisants cat. A article R. 4451-44	Doses supérieures à 6 mSv par an ou dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R.4451-13
Rayonnements ionisants cat. B article R. 4451-46	Doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du Code de la santé publique
Risque hyperbare	
Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages	
Manutention manuelle inévitable article R. 4541-9	>55kg et <105kg pour les hommes

Cette liste peut être complétée par l'employeur, sous réserve d'avoir recueilli l'avis du médecin du travail et du CSE et en cohérence avec l'évaluation des risques et la fiche d'entreprise (art. R. 4624-23 du Code du travail).



VISITE DE CESSATION D'EXPOSITION, DE DÉPART OU DE MISE À LA RETRAITE

ORGANISATION DE LA VISITE

→ L'employeur informe son service de santé au travail, dès qu'il en a connaissance : de la cessation de l'exposition d'un des travailleurs de l'entreprise à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité justifiant un suivi individuel renforcé, de son départ ou de sa mise à la retraite. Il avise sans délai le travailleur concerné de la transmission de cette information.

→ Lorsqu'un travailleur estime remplir les conditions définies à l'article R. 4624-28-1 et n'a pas été avisé de la transmission de cette information par l'employeur, il peut, durant le mois précédent la date de la cessation de l'exposition ou son départ et jusqu'à 6 mois après la cessation de l'exposition, demander à bénéficier de cette visite directement auprès de son service de santé au travail. Il informe son employeur de sa démarche.

→ Informé de la cessation de l'exposition du départ ou de la mise à la retraite du travailleur, le service de santé au travail détermine, par tout moyen, si le travailleur remplit les conditions d'exposition définies ci-dessus et organise la visite lorsqu'il les estime remplies notamment pour la liste complémentaire de l'employeur, le médecin du travail juge au cas par cas si il y a un risque de pathologie différée.

FINALITÉ DE LA VISITE

Etablir un état des lieux des expositions du travailleur aux/à un des risques suivants :

- Contraintes physiques marquées :
 - > manutentions manuelles de charges
 - > postures pénibles définies comme positions forcées des articulations
 - > vibrations mécaniques
- Un environnement physique agressif :
 - > agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées
 - > activités exercées en milieu hyperbare
 - > températures extrêmes
 - > bruit

→ Certains rythmes de travail :

- > travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5
- > travail en équipes successives alternantes
- > travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

A L'ISSUE DE LA VISITE

→ Le médecin du travail remet au travailleur le document dressant l'état des lieux et le verse au dossier médical en santé au travail.

→ Le médecin du travail met en place, le cas échéant, la surveillance post-exposition ou post-professionnelle.

→ A cette fin, il transmet, s'il le juge nécessaire et avec l'accord du travailleur, le document et, le cas échéant, les informations complémentaires au médecin traitant. Les documents transmis sont alors assortis de préconisations et de toutes informations utiles à la prise en charge médicale ultérieure.

→ Lorsque le travailleur remplit les conditions pour bénéficier du dispositif de surveillance post-professionnelle défini sur le fondement de l'article L. 461-7 du Code de la sécurité sociale, le médecin du travail l'informe des démarches à effectuer pour ce faire.

UNE QUESTION ?

Contactez votre équipe de santé au travail pour toute question sur le suivi individuel.